



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Communications et cas examinés, observations faites et autres activités menées à la 107^e session (14-18 septembre 2015)

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

I. Introduction

1. Le présent document rend compte des communications et des cas examinés, des observations faites, et des autres activités menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à sa 107^e session, qui s'est tenue à Genève, du 14 au 18 septembre 2015.

II. Communications

2. Entre ses 106^e et 107^e sessions, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté 66 cas à l'attention des pays suivants : Bangladesh (1), Chine (3), Égypte (19), Émirats arabes unis (1), Kenya (1), Pakistan (39), République arabe syrienne (1) et Soudan (1).

3. À sa 107^e session, le Groupe de travail a décidé de porter 87 cas de disparition forcée nouvellement signalés à l'attention de 12 États. Il a aussi élucidé 29 affaires dans les pays suivants : Bahreïn (1), Chine (3), Égypte (2), Émirats arabes unis (9), Gambie (4), Jordanie (1), Pakistan (8) et République arabe syrienne (1). Cinq de ces affaires ont été élucidées à partir des informations reçues des Gouvernements et les 24 autres, grâce aux informations fournies par d'autres sources.

4. Entre ses 106^e et 107^e sessions, le Groupe de travail a transmis, conjointement avec d'autres mécanismes des procédures spéciales, trois communications à la Colombie (1), à El Salvador (1) et au Mexique (1), au titre de sa procédure d'intervention rapide. Il a aussi adressé une lettre à l'Espagne.

5. À sa 107^e session, le Groupe de travail a examiné une allégation générale concernant le Pakistan.



III. Autres activités

6. À sa 107^e session, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et a tenu des réunions formelles avec des représentants des Gouvernements japonais et ukrainien.

7. Le Groupe de travail s'est également réuni avec le Comité des disparitions forcées afin d'échanger des informations et de renforcer la coopération et la coordination dans le domaine des disparitions forcées. Il s'est aussi entretenu avec la Présidente de l'organisation « Abuelas de Plaza de Mayo » ainsi qu'avec deux experts du Groupe interdisciplinaire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur le cas des étudiants d'Ayotzinapa (Mexique).

8. À la trentième session du Conseil des droits de l'homme, qui se tenait en même temps que sa 107^e session, le Groupe de travail a soumis au Conseil son rapport annuel (A/HRC/30/38), les rapports de ses missions dans les Balkans occidentaux (A/HRC/30/38/Add.1, A/HRC/30/38/Add.2 et A/HRC/30/38/Add.3), son rapport de suivi sur l'application des recommandations faites à l'issue de ses missions au Mexique et au Timor-Leste (A/HRC/30/38/Add.4) et son étude sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/30/38/Add.5).

IV. Informations concernant les disparitions forcées ou involontaires dans des États examinées par le Groupe de travail

Albanie

Informations reçues du Gouvernement

9. Le 30 avril 2015, le Gouvernement albanais a fourni des informations sur un cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider le cas en question.

Algérie

Procédure ordinaire

10. Le Groupe de travail a porté 12 cas à l'attention du Gouvernement algérien, concernant :

a) Mohamed Guellati, qui aurait été arrêté par les services de sécurité sur son lieu de travail, au Centre universitaire Larbi Ben M'hidi, dans la province d'Oum El Bouaghi;

b) Amar Gouadjlia, qui aurait été arrêté par des gendarmes à El Nakhla, Douar Ouled Abelakel, dans la commune d'Ain M'lila (province d'Oum El Bouaghi);

c) Amar Haddad, qui aurait été arrêté par des agents de la sûreté nationale à Hamma (province de Sétif);

d) Djamel Ghomri, qui aurait été arrêté par des agents de police, le 10 décembre 1994, dans le quartier de la Casbah, à Alger;

e) Djamel Bouaïcha, qui aurait été enlevé par quatre policiers en civil, le 15 juillet 1995, à Aïn Lahdjar, dans la commune de Fouka (province de Tipaza);

f) Adda Abdelhadi, qui aurait été arrêté par des militaires et des agents de la police municipale, le 9 avril 1995, à Mazouna (province de Relizane);

g) Abderrahmane Allag, qui aurait été arrêté par des agents de police en uniforme, le 25 octobre 1994, à Meftah (province de Blida);

h) Yacine Kebche, qui aurait été arrêté par des agents armés des services de sécurité, le 27 juillet 1995, sur son lieu de travail, au marché de Daksi Abdessalem, dans la province de Constantine;

i) Mohamed Benbouziane, qui aurait été arrêté par des agents de la sécurité militaire, le 8 janvier 1996, dans sa boutique située chemin Larbi Ben M'hidi Remchi, dans la province de Tlemcen;

j) Mohamed Boualem, qui aurait été arrêté par des agents de la sécurité militaire, le 19 novembre 1995, dans son salon de coiffure, sis rue Oussama Fouklize, dans la province d'Oran;

k) Ghali Boubkar, qui aurait été arrêté par des agents armés des services de sécurité, le 19 novembre 1994, dans la commune d'Ain El Biya (province d'Oran);

l) Seddik Bouchikhi, qui aurait été arrêté par des agents de police en civil devant le tribunal d'Oran et aurait été vu pour la dernière fois au centre de détention de Magenta, en novembre 1994.

Argentine

Informations reçues du Gouvernement

11. Le 6 mai 2015, le Gouvernement argentin a fourni des informations sur deux cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Informations émanant de diverses sources

12. Une source a fourni des informations sur deux cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Doublon

13. Le Groupe de travail a considéré qu'un cas avait déjà été signalé et l'a donc retiré de ses dossiers.

Bahreïn

Élucidation

14. Le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidé le cas de Mohamed Sharaf qui, selon sa source d'information, serait en détention depuis avril 2015.

Bangladesh

Action urgente

15. Le 18 septembre 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement bangladais le cas de Sajjad Hossain Sheikh, qui aurait été enlevé par des membres du bataillon d'action rapide, le 21 août 2015, au centre de villégiature « Dream Square Resort », à Gazipur.

Procédure ordinaire

16. Le Groupe de travail a porté quatre cas à l'attention du Gouvernement, concernant :

a) Nurul Amin, qui aurait été arrêté par cinq agents de police et quatre membres des Forces auxiliaires (Ansar), le 29 mars 2015, dans la cour intérieure de sa maison;

b) Shamim Uddin Prodhan, qui aurait été arrêté par des membres du bataillon d'action rapide, le 23 février 2015, à Bogra;

c) Nur Alam, qui aurait été arrêté par un groupe d'hommes en civil prétendant appartenir aux forces de l'ordre, le 12 février 2015, alors qu'il se trouvait chez une personne associée à lui;

d) Sohel Rana, qui aurait été enlevé par des agents de l'État le 10 février 2015, à Dhaka.

Lettre de demande d'intervention rapide

17. Le 2 octobre 2015, le Groupe de travail a adressé, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, une lettre de demande d'intervention rapide concernant des actes de harcèlement et d'intimidation qui auraient été commis contre des proches de victimes de disparition forcée et des défenseurs des droits de l'homme, dont des membres de la Fédération asiatique contre les disparitions involontaires, de l'Asian Legal Resource Centre, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et d'Odhikar.

Observations

18. S'agissant des actes présumés de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et de proches des victimes de disparition forcée, le Groupe de travail rappelle le paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration, selon lequel « [d]es dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation et de représailles ». Il rappelle également la résolution 7/12 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil exhorte les États « à prendre des mesures pour protéger convenablement les témoins des disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet ».

Cambodge

Informations reçues du Gouvernement

19. Le 13 juillet 2015, le Gouvernement cambodgien a fourni des informations sur un cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider le cas en question.

Information émanant de diverses sources

20. Une source a fourni des informations sur un cas en suspens.

République centrafricaine

Lettre de demande d'intervention rapide

21. Le 2 septembre 2015, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, une lettre de demande d'intervention rapide concernant des exécutions sommaires et des actes de torture dont se seraient rendus coupables des soldats de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique à l'égard de membres de la milice anti-balaka, en décembre 2013 et mars 2014. Environ sept autres personnes, dont on ignore le sort, auraient été arrêtées pendant ces événements, en raison de leur appartenance présumée à la milice anti-balaka, et conduites à la base de la Mission. Une lettre d'allégation avait auparavant été adressée au Gouvernement congolais (COG 1/2014) le 4 juillet 2014, avec copie au Gouvernement centrafricain et à l'Union africaine (OTH 9/2014) le 8 juillet 2014.

Chili

Informations reçues du Gouvernement

22. Le 19 mai 2015, le Gouvernement chilien a fourni des informations sur trois cas en suspens. Ces informations ont conduit le Groupe de travail à décider d'appliquer la règle des six mois à deux des cas, mais n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider le troisième cas.

Chine

Action urgente

23. Le 30 juillet 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement chinois les cas de Dolkar Lhamo et de Nyina Lhamo, qui auraient été arrêtées par la police de Litang, le 17 juillet 2015, à Chengdu.

24. Le 3 août 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement chinois le cas de Li Heping, qui aurait été arrêté le 10 juillet 2015 à son domicile, dans le district de Daxing (Beijing).

Procédure ordinaire

25. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement chinois neuf cas, concernant :

- a) Kim Bun Sook, ressortissante de la République populaire démocratique de Corée, qui aurait été arrêtée par la police chinoise le 27 octobre 2004, puis rapatriée;
- b) Kim Hyung Il, ressortissant de la République populaire démocratique de Corée, qui aurait été arrêté par la police chinoise le 27 octobre 2004, puis rapatrié;
- c) Kim Jung Ah, ressortissante de la République populaire démocratique de Corée, qui aurait été arrêtée à Shenyang, le 29 mai 2008, par la police locale, puis rapatriée en février 2009;
- d) Kim Chul Guk, ressortissant de la République populaire démocratique de Corée, qui aurait été arrêté le 29 mai 2008 à Shenyang par la police locale, puis rapatrié en février 2009;

e) Kim Sung Ah, ressortissante de la République populaire démocratique de Corée, qui aurait été arrêtée le 29 mai 2008 à Shenyang par la police locale de sécurité, puis rapatriée en février 2009;

f) Jung Nam Ok, ressortissante de la République populaire démocratique de Corée, qui aurait été arrêtée par la police chinoise, le 22 juin 2007, à Heilongjiang, puis remise aux services de sécurité de Sinuiju, en République populaire démocratique de Corée;

g) Jung Sun Kyung, ressortissante de la République populaire démocratique de Corée, qui aurait été arrêtée par la police chinoise, le 22 juin 2007, à Heilongjiang, puis remise aux services de sécurité de Sinuiju, en République populaire démocratique de Corée;

h) Ryu Hyuk, ressortissant de la République populaire démocratique de Corée, qui aurait été arrêté par la police chinoise, le 22 juin 2007, à Heilongjiang, puis remis aux services de sécurité de Sinuiju, en République populaire démocratique de Corée;

i) Heo Chul Nam, ressortissant de la République populaire démocratique de Corée, qui aurait été arrêté par la police chinoise, le 22 juin 2007, à Heilongjiang, puis remis aux services de sécurité de Sinuiju, en République populaire démocratique de Corée.

26. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a reçu une copie des neuf cas susmentionnés.

Élucidation

27. Le 3 août 2015, une source a fourni des informations sur deux cas transmis dans le cadre de la procédure d'action urgente le 30 juillet 2015. Ces informations ont conduit le Groupe de travail à décider de considérer comme élucidés les cas de Dolkar Lhamo et de Nyina Lhamo.

28. Le Groupe de travail a aussi décidé de considérer comme élucidé le cas préalablement signalé de Chongbiao Mi qui, selon les informations reçues de la source d'information, serait en détention depuis septembre 2013.

Informations reçues du Gouvernement

29. Le 30 avril 2014, le Gouvernement a fourni des informations sur quatre cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Colombie

Lettre de demande d'intervention rapide

30. Le 25 juin 2015, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, une lettre de demande d'intervention rapide concernant les menaces et les agressions présumées dont auraient fait l'objet des témoins dans deux cas de disparition forcée et un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme.

Congo

Lettre de demande d'intervention rapide

31. Le 2 septembre 2015, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, une lettre de demande d'intervention rapide concernant des exécutions sommaires et des actes de torture dont se seraient rendus coupables des soldats de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique à l'égard de membres de la milice anti-balaka, en décembre 2013 et mars 2014 (voir par. 21 ci-dessus).

République populaire démocratique de Corée

Procédure ordinaire

32. Le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sur cinq cas, concernant :

- a) Une mineure de moins de 18 ans, qui aurait été arrêtée par des agents de la sécurité nationale de la République populaire démocratique de Corée, le 17 février 2011;
- b) Ho Young Hee, qui aurait été arrêtée par des agents de la sécurité nationale de la République populaire démocratique de Corée, le 17 février 2011;
- c) Un mineur de moins de 18 ans, qui aurait été arrêté par des agents de la sécurité nationale de la République populaire démocratique de Corée, le 17 février 2011;
- d) Kim Eun Shil, qui aurait été vue pour la dernière fois au Commandement de la sécurité et de la défense de Sung Chun, en mai 2009;
- e) Kim Seung-gil, qui aurait été arrêté en juin 2005 et aurait été vu pour la dernière fois le 10 janvier 2006, à l'Agence de la sécurité du comté d'Onsung, à Ontan-eup, Onsung-gun, province de Hamgyong-Nord.

Informations reçues du Gouvernement

33. Le 22 juillet 2015, le Gouvernement a fourni des informations sur 57 cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

République démocratique du Congo

Informations émanant de diverses sources

34. Une source a fourni des informations sur un cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider le cas en question.

Équateur

Informations reçues du Gouvernement

35. Le 31 août 2015, le Gouvernement équatorien a fourni des informations sur un cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider le cas en question.

Égypte

Action urgente

36. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 19 cas à l'attention du Gouvernement égyptien, au titre de sa procédure d'action urgente.

37. Le 3 juin 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a appelé l'attention du Gouvernement sur trois cas, concernant :

a) Salah Attia Al Fiky, qui aurait été arrêté par des membres des forces nationales de sécurité, à son domicile, à Sakha, Kafr al-Sheikh, le 22 avril 2015;

b) Usama Salah Al Fiky, qui aurait été arrêté par des membres des forces nationales de sécurité, à son domicile, à Sakha, Kafr al-Sheikh, le 22 avril 2015;

c) Ahmed Sabr Mohamed Labib, qui aurait été arrêté par des membres des forces nationales de sécurité à un carrefour près de la mosquée Al Hosary, le 27 avril 2015.

38. Le 23 juin 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a appelé l'attention du Gouvernement sur six cas, concernant :

a) Mohamed Rashad Ibrahim Al Tonoby, qui aurait été arrêté par des membres des services de la sécurité de l'État, le 4 juin 2015, dans la province de Kafr al-Sheikh;

b) Ahmed Mohamed Ahmed Mohamed, qui aurait été arrêté par la police à son domicile, dans le village de Razna, près de la ville de Zakazik (province de Sharkiya), le 6 juin 2015;

c) Aly Mohamed Abdul Fattah, qui aurait été arrêté par des membres des services de la sécurité de l'État et aurait été vu pour la dernière fois le 5 juin 2015, à son domicile;

d) Mosaad Al Sayed Aly Qotb, qui aurait été arrêté par des membres des services de la sécurité de l'État, à son domicile, à Nasr (Caire), le 31 mai 2015, avec son fils;

e) Khalid Mosaad Al Sayed Qotb, qui aurait été arrêté par des membres des services de la sécurité de l'État, à son domicile, à Nasr (Caire), le 31 mai 2015, avec son père;

f) Israa Mahfouz Mohamed Al Taweel, qui aurait été arrêtée par des agents de police et aurait été vue pour la dernière fois le 2 juin 2015, à Maadi.

39. Le 27 juillet 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement trois cas, concernant :

a) Mohammed Gamal Mohammed Mohammed Shehata, qui aurait été arrêté par des agents de la sécurité intérieure à la gare Ramsès, au Caire, le 23 mai 2015;

b) Ammar Adel Zein el Ahebdeen Mohammed Mohammed Omar, qui aurait été arrêté par des agents de la sécurité intérieure à son domicile, à Ash Sharabeyah (gouvernorat du Caire), le 28 mai 2015;

c) Ibrahim Motamid Amine Inani Al Jundi, qui aurait été arrêté par des agents de la sécurité intérieure, à proximité de la mosquée El Iman, à Medinet Al Khosous (gouvernorat de Gizeh), le 8 mai 2015.

40. Le 21 août 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement le cas de Mahmoud Tawfik Abdalala, qui aurait été arrêté à son domicile, à Mahalla Al Kubra (gouvernorat de Gharbia),

le 6 juin 2015, par des agents de la sécurité intérieure accompagnés de membres des forces de sécurité.

41. Le 30 août 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement trois cas, concernant :

a) Mohammed Abdelaziz Farag, qui aurait été arrêté par des agents de la sécurité intérieure, le 23 août 2015, au domicile de sa famille, à Shubra Al Kheima (gouvernorat d'Al Qalyubia);

b) Abdelaziz Mohammed Abdelaziz Farag, qui aurait été arrêté par des agents de la sécurité intérieure, le 23 août 2015, à son domicile, à Shubra Al Kheima (gouvernorat d'Al Qalyubia);

c) Ismael Abdelaziz Farag, qui aurait été arrêté par des agents de la sécurité intérieure, le 23 août 2015, à son domicile, à Shubra Al Kheima (gouvernorat d'Al Qalyubia).

42. Le 4 septembre 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement deux cas, concernant :

a) Abdelrahman Attet Hussein, qui aurait été arrêté par les autorités égyptiennes dans une rue proche de la place Matareyah, au Caire, le 11 juillet 2015;

b) Hani Said Kahla, qui aurait été arrêté par les autorités égyptiennes à Shubra El Kheima, le 19 août 2015.

43. Le 9 septembre 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement le cas de Mosab Abdallah Abdelhamid Morsy Hamed, qui aurait été arrêté à son domicile, le 10 juillet 2015, par des agents en civil semblant appartenir aux services de la sécurité intérieure.

Élucidation à la lumière des informations fournies par diverses sources

44. Une source a fourni des informations sur le cas d'Israa Mahfouz Mohamed Al Taweel, à la lumière desquelles le Groupe de travail a décidé de considérer ce cas comme élucidé.

Informations reçues du Gouvernement

45. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur 26 cas en suspens. Ces informations ont conduit le Groupe de travail à décider d'appliquer la règle des six mois à 24 cas, mais elles n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les deux cas restants.

Élucidation

46. À la lumière des informations précédemment fournies par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidé le cas d'Ahmed Mossad El Maadawi Mohamed, au terme du délai prescrit par la règle des six mois (voir A/HRC/WGEID/105/1, par. 47). L'intéressé se trouverait en détention provisoire.

Observations

47. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de ses réponses, qui témoignent de sa volonté de coopérer et ont permis d'élucider un très grand nombre de cas. Il relève toutefois avec préoccupation que pendant la période considérée il a porté à l'attention du Gouvernement 19 cas de disparition forcée au titre de sa procédure d'action urgente et que des cas présumés de disparitions de courte durée continuent de lui être signalés. Le Groupe de travail rappelle que, en vertu de l'article 7 de la

Déclaration, aucune circonstance, quelle qu'elle soit, [...] ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées, et que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 du même instrument, des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations.

El Salvador

Informations reçues du Gouvernement

48. Le 3 août 2015, le Gouvernement salvadorien a fourni des informations sur trois cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

49. Le 3 août 2015, le Gouvernement salvadorien a aussi répondu à une lettre de demande d'intervention rapide, qui lui avait été adressée le 12 mai 2015, au sujet d'actes d'intimidation et de harcèlement qui auraient été commis à l'encontre de proches d'Oscar Oswaldo Leiva Mejía, Francisco Javier Hernández Gómez et José Fernando Choto Choto, victimes de disparition forcée. Dans sa réponse, le Gouvernement salvadorien a informé le Groupe de travail que, selon les informations fournies par le Bureau du Procureur général, une enquête avait été ouverte sur les menaces dont ces personnes faisaient l'objet. Il a aussi fourni des informations complémentaires concernant l'enquête menée sur les trois cas susmentionnés, qui sont actuellement examinés par le Groupe de travail.

50. Le 2 septembre 2015, le Gouvernement salvadorien a répondu à une allégation générale qui lui avait été transmise par le Groupe de travail à l'issue de sa 105^e session, selon laquelle des obstacles se poseraient à l'application de la Déclaration. Dans sa réponse, il a informé le Groupe de travail des progrès qui avaient été accomplis pour ériger la disparition forcée en infraction pénale, modifier les critères jurisprudentiels de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême applicables aux cas de disparition forcée dans le cadre du conflit armé interne, appliquer des principes procéduraux pour la communication d'éléments de preuve, et rendre opérationnels les mécanismes publics de localisation et de protection des personnes disparues, y compris la commission nationale créée dans le but de retrouver les enfants disparus pendant le conflit armé interne.

Observations

51. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement salvadorien de ses réponses et l'encourage à continuer d'enquêter sur les actes d'intimidation et de harcèlement dont des proches de victimes de disparition forcée auraient fait l'objet ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rechercher et identifier les personnes disparues.

Érythrée

Procédure ordinaire

52. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement cinq cas, concernant :

a) Mahmoud Hassan Ibrahim Omer, alias Mahmoud Tassej, qui aurait été arrêté par des agents de la sécurité intérieure, le 18 février 1998, dans la vieille ville de Hagaz (province d'Ansaba);

b) Osman Ad Skaikh, qui aurait été arrêté à son domicile par des agents de la sécurité de l'État en septembre 2001, et aurait été vu pour la dernière fois à la prison de la ville d'Asmara, en mars 2003;

c) Mohamed Meranet, qui aurait été arrêté à son domicile par des soldats, le 17 juillet 1991, et aurait été vu pour la dernière fois dans la prison de Karsheli, à Asmara, en 1997;

d) Hamid Adem Mohammed Al Umran, qui aurait été arrêté par des membres des forces de sécurité à Adibra, le 22 décembre 1991;

e) Mussa Ibrahim Faragallah, qui aurait été enlevé à son domicile par des membres des forces nationales de sécurité, le 4 mars 1996.

France

Informations reçues du Gouvernement

53. Le 5 août 2015, le Gouvernement français a fourni des informations sur un cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider le cas en question.

Gambie

Élucidation à la lumière des informations fournies par diverses sources

54. Une source a fourni des informations, à la lumière desquelles le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidés les cas de Yusupha Lowe, Corr Olimatou, Pa Alieu Lowe et Ebou Lowe. Ces quatre personnes ont été libérées en juillet 2015.

Informations reçues du Gouvernement

55. Le 17 juin 2015, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a transmis des informations sur deux cas en suspens figurant dans les dossiers de la Gambie. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Autres informations

56. Le Groupe de travail a décidé de transmettre à la Gambie un cas qui intéressait le Sénégal.

Grèce

Informations reçues du Gouvernement

57. Le 19 août 2015, le Gouvernement grec a fourni des informations sur un cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider le cas en question.

Iran (République islamique d')

Informations reçues du Gouvernement

58. Le 28 août 2015, le Gouvernement iranien a fourni des informations sur trois cas en suspens. Ces informations ont conduit le Groupe de travail à décider d'appliquer la règle des six mois à l'un des cas, mais elles n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les deux autres cas.

Iraq

Appel urgent

59. Le 6 juillet 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iraquien, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, un appel urgent à la suite d'allégations d'arrestation arbitraire, de détention et de torture concernant Mohammed Abbas Kadhim al Sudani.

Italie

Autres informations à caractère général

60. Le 2 juin 2015, le Groupe de travail a transmis une lettre d'allégation conjointe au Gouvernement concernant la mise en détention présumée et les actes de torture dont aurait fait l'objet un ressortissant italien d'origine marocaine, dans le cadre du programme de détention secrète, d'extradition et de torture mis en place par la Central Intelligence Agency des États-Unis d'Amérique après le 11 septembre 2001. Abou Elkassim Britel aurait été détenu au Pakistan de mars à mai 2002, puis transféré de force au Maroc le 24 mai 2002, avec la complicité présumée des autorités italiennes et la participation éventuelle des autorités portugaises. En 2003, M. Britel a été condamné à quinze ans d'emprisonnement. Le 14 avril 2011, M. Britel a été gracié par le Roi du Maroc et libéré de prison. À ce jour, aucune enquête n'aurait été ouverte sur les faits allégués et aucune mesure d'indemnisation ni aucune mesure adéquate de réadaptation médicale et psychologique n'ont été proposées à M. Britel ou aux membres de sa famille. Une communication exposant ces mêmes éléments a été adressée aux Gouvernements américain, marocain, pakistanais et portugais.

Informations reçues du Gouvernement

61. Le 5 août 2015, en réponse à une lettre envoyée le 2 juin 2015, selon laquelle Abou Elkassim Britel aurait été emprisonné et torturé, le Gouvernement italien a donné des précisions sur la suite que les autorités italiennes avaient donnée à cette affaire.

Jordanie

Élucidation

62. À la lumière des informations fournies par la source, le Groupe de travail a décidé de considérer le cas de Jaffer Al Shaikh Yousif comme élucidé.

Informations reçues du Gouvernement

63. Le 13 mars 2015, le Gouvernement jordanien a communiqué au Groupe de travail des informations concernant le cas de Jaffer Al Shaikh Yousif.

64. Le 26 juin 2015, le Gouvernement bahreïnien a également communiqué des informations concernant ce cas en suspens. Les informations fournies ont été jugées suffisantes pour élucider le cas en question.

Kenya

Action urgente

65. Le 29 juillet 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement kényan le cas de Jean Chrysostome Ntirugiribambe, qui aurait été enlevé le 23 juin 2015 par trois hommes armés aux

abords du centre commercial Tana sur Kamiti Road, à Nairobi. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a également adressé une copie des informations concernant le cas en question au Gouvernement rwandais.

Procédure ordinaire

66. Le Groupe de travail a porté cinq cas à l'attention du Gouvernement, concernant :

- a) Andrew Kipchoge Kibok, qui aurait été arrêté le 8 avril 2008 par des membres de l'armée kenyane dans le Parc national de Mount Elgon;
- b) Stephen Kones Kipsobo, qui aurait été arrêté le 8 avril 2008 par des militaires du 20^e bataillon de l'armée kényane dans le village de Chelebei, dans l'agglomération de Chongeywo (division administrative de Kopsiro, district de Mt. Elgon);
- c) Elijah Nyokia, qui aurait été arrêté le 3 avril 2008 par des militaires du 20^e bataillon de l'armée kényane au marché de Chelebei, dans l'agglomération de Chongeywo (division administrative de Kopsiro, district de Mt. Elgon);
- d) Bernard Kimnyeshia Tutei, qui aurait été vu pour la dernière fois le 2 avril 2008 au camp militaire de Kapkota;
- e) Sylvanus Kanaka Bernard, qui aurait été arrêté le 4 avril 2008 par des militaires du 20^e bataillon de l'armée kényane à son domicile, situé dans le village de Chelebei, dans l'agglomération de Chongeywo (district de Mt. Elgon).

Libye

Procédure ordinaire

67. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement libyen un cas concernant Abdelnaser Elgoroshi, qui aurait été enlevé le 20 octobre 2014 par un groupe armé à un point de contrôle militaire à proximité de la Faculté de médecine Al-Arab de Belaon, à Benghazi.

Mexique

Procédure ordinaire

68. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain quatre cas concernant :

- a) Pedro Angel Márquez Mendoza, qui aurait été enlevé le 4 juin 2014 par des agents de la police fédérale, de la marine et de la police d'État à Orizaba (État de Veracruz);
- b) Erick Guillermo Zendejas Campano, qui aurait été arrêté le 16 janvier 2011 par des agents de la circulation routière à Guadalupe (État de Nuevo León, région de Monterrey);
- c) Diego Armando Flores Acevedo, qui aurait été enlevé à Monterrey (État de Nuevo León), le 22 juillet 2010 par des agents de l'Agence nationale d'enquête (Policía Ministerial);
- d) Ramiro Ruiz Raya, qui aurait été vu pour la dernière fois le 20 juillet 2014, dans une prison de l'Agence de sécurité publique (Policía Preventiva) à Sombrerete (État de Zacatecas).

Lettre de demande d'intervention rapide

69. Le 10 juillet 2015, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une lettre de demande d'intervention rapide concernant la détention arbitraire présumée de 12 personnes inculpées dans le cadre de l'affaire des étudiants d'Ayotzinapa et les allégations selon lesquelles ces personnes auraient subi des actes de torture et des mauvais traitements.

Communiqué de presse

70. Le 9 septembre 2015, le Groupe de travail a publié, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, un communiqué de presse dans lequel il accueillait avec satisfaction le rapport du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant la disparition forcée, l'exécution et la torture d'étudiants de l'école d'Ayotzinapa (État de Guerrero), en septembre 2014, et encourageait le Gouvernement mexicain à donner effet à toutes les recommandations du Groupe interdisciplinaire. Les experts ont souligné que les recommandations du Groupe interdisciplinaire étaient pertinentes, non seulement en l'espèce, mais également au regard des problèmes auxquels le Mexique devait faire face en matière de disparition forcée, de torture et d'exécution en général. Ils ont à nouveau offert au Mexique leur coopération et leur assistance technique.

Informations reçues du Gouvernement

71. Les 30 avril et 12 mai 2015, le Gouvernement mexicain a répondu à une lettre de demande d'intervention rapide qui lui avait été transmise le 25 février 2015 concernant les actes présumés de détention arbitraire, de torture et de restriction du droit à la défense de Sidronio Casarrubias Salgado. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que M. Casarrubias Salgado avait été arrêté par la police ministérielle, en application de l'article 16 de la Constitution, pour port d'armes dans un lieu public. M. Casarrubias Salgado a par la suite été inculpé des chefs de crime organisé et de détention d'armes et a, ainsi que d'autres individus, fait l'objet d'une procédure pénale. Le Gouvernement indique également que le ministère public fédéral et la Commission nationale des droits de l'homme ont ouvert une enquête sur les actes de torture présumés.

Informations émanant de diverses sources

72. Diverses sources ont fourni des informations concernant cinq cas en suspens.

Observations

73. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que, dans certains cas, les dispositions pénales relatives au crime de disparition forcée ne sont pas appliquées de manière rétroactive. À cet égard, le Groupe de travail rappelle son observation générale n° 9 sur la disparition forcée en tant que crime continu dans laquelle il a fait valoir que le caractère continu de la disparition forcée a notamment pour conséquence qu'il est possible de condamner une personne pour un acte conduisant à une disparition forcée en invoquant un instrument juridique qui a été adopté après le début de la disparition forcée, nonobstant le principe fondamental de non-rétroactivité. Le crime ne peut pas donner lieu à une disjonction et la condamnation doit porter sur l'ensemble de l'acte conduisant à une disparition (voir A/HRC/16/48, par. 39). Comme il l'a indiqué dans son rapport de suivi sur sa visite au Mexique (A/HRC/30/38/Add.4), le Groupe de travail espère que la future loi générale sur les disparitions forcées contiendra une définition du crime de disparition forcée conforme aux instruments internationaux pertinents.

Maroc

Procédure ordinaire

74. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement cinq cas concernant :

- a) Mohamed « Lachheb » Sajid, qui aurait été enlevé en avril 1963 par des policiers en civil dans le quartier de Bouchentouf, à Casablanca;
- b) Mohamed Nechabi, qui aurait été arrêté le 11 juin 1973 à son domicile, à Aït-Khouya Tghat, dans la province de Khenifra, par un commando composé de membres des Forces armées royales, de gendarmes et de forces auxiliaires;
- c) Moha Oukka Arsali, qui aurait été arrêté le 11 juin 1973 à son domicile à Aït Khouya Tghat, dans la province de Khenifra, par un commando composé de membres des Forces armées royales, de gendarmes et de forces auxiliaires;
- d) Abdessalam Harrafi, qui aurait été arrêté le 1^{er} mai 1972 par des policiers en civil près du quartier général des Forces armées royales à Casablanca;
- e) Mohammed Ben Hammou El Hadj Errahoune, qui aurait été arrêté le 15 mai 1961 par des policiers en civil à Nador.

Observations

75. Le Groupe de travail remercie sincèrement le Gouvernement marocain de l'avoir invité à tenir sa prochaine session, qui aura lieu du 8 au 12 février 2016, à Rabat.

Autres informations à caractère général

76. Le 2 juin 2015, le Groupe de travail a transmis une lettre d'allégation conjointe au Gouvernement concernant la mise en détention présumée et les actes de torture dont aurait fait l'objet un ressortissant italien d'origine marocaine, dans le cadre du programme de détention secrète, d'extradition et de torture mis en place par la Central Intelligence Agency des États-Unis d'Amérique après le 11 septembre 2001 (voir par. 60 ci-dessus).

Pakistan

Action urgente

77. Au cours de la période à l'examen, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté 39 cas à l'attention du Gouvernement pakistanais.

78. Le 15 juin 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement 24 cas concernant :

- a) Asim Ahmed Khan Arif Khan, qui aurait été arrêté le 30 avril 2015 par des rangers pakistanais sur son lieu de travail;
- b) Muhammad Ghayas Ahmed Muhammad Muhammad Shabir Ahmed, qui aurait été arrêté à son domicile le 30 avril 2015 par des rangers pakistanais;
- c) Sanuallah Sadaruddin, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais à son domicile le 30 avril 2015;
- d) Muhammad Saeed Dawood Muhammad Dawood Khan, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais à son domicile le 30 avril 2015;
- e) Muhammad Shafiq Muhammad Rafiq, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais à son domicile le 30 avril 2015;

- f) Zubair Muhammad Iqbal Ghori, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais à son domicile le 29 avril 2015;
- g) Muhammad Asif Muhammad Deen, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais à son domicile le 29 avril 2015;
- h) Qasimullah Naeem Ullah, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais à son domicile le 28 avril 2015;
- i) Yasir Muhammad Wasi, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais à son domicile le 28 avril 2015;
- j) Shahid Ali Khan Ahmed Ali Khan, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais à son domicile le 28 avril 2015;
- k) Muhammad Atif Ali Nazar Muhammad, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais à son domicile le 28 avril 2015;
- l) Muhammad Arif Muhammad Fareed, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais à son domicile le 20 avril 2015;
- m) Murad Hussain Abdul Ghafoor, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais à son domicile le 16 avril 2015;
- n) Shamsuddin Riyazuddin, qui aurait été arrêté le 13 avril 2015 par des rangers pakistanais alors qu'il rentrait de son travail;
- o) Muhammad Adeel Muhammad Shareef, qui aurait été arrêté le 1^{er} avril 2015 par des rangers pakistanais alors qu'il rentrait de son travail;
- p) Adnan Khan Muhammad, qui aurait été arrêté le 30 mars 2015 par des agents des forces de l'ordre près de son lieu de travail, sur la route de Korangi, à Karachi;
- q) M. Azizuddin, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais à son domicile le 30 mars 2015;
- r) Sultan Mehmood Khan, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais dans l'appartement n° 406 de la place Mariya, à Shadman Town (Karachi), le 29 mars 2015;
- s) Majid Muhammad, qui aurait été arrêté à son domicile le 27 mars 2015 par des rangers pakistanais masqués;
- t) Zubair Sultan Gaddi, qui aurait été arrêté à son domicile le 26 mars 2015 par des rangers pakistanais masqués;
- u) Shamshad Ali Nil, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais chez un barbier dans le secteur 9 de Baldia Town (Karachi), le 24 mars 2015;
- v) Ali Raza Muhammad, qui aurait été arrêté à son domicile le 19 mars 2015 par des rangers pakistanais, dont certains en civil;
- w) Majeed Nadeem Molana Abdul, qui aurait été arrêté le 18 mars 2015 à Orangi Town (Karachi), par des rangers pakistanais;
- x) Muhammad Rizwan Shani Khan, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais le 18 mars 2015 et vu pour la dernière fois près du domicile d'un ami à Behar Colony (Karachi).

79. Le 23 juin 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement cinq cas concernant :

- a) Ghayyas Ahmed Khan, qui aurait été arrêté à l'Hôtel Vehari, dans la ville de Karachi, le 30 avril 2015 par des rangers pakistanais;

b) Imran Ali Akhtar Ali, qui aurait été arrêté à son domicile le 28 avril 2015 par des rangers pakistanais;

c) Muhammad Altaf Hussain Muhammad Bashir, qui aurait été arrêté à son domicile le 7 avril 2015 par des rangers pakistanais, dont certains en civil;

d) Shariq Kamal, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais sur son lieu de travail le 30 mars 2015;

e) Jawaid Muhajir Muhammad, qui aurait été arrêté le 27 mars 2015 près du bureau de poste principal (district Sud de Karachi), par des rangers pakistanais, dont certains en civil.

80. Le 14 juillet 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement 10 cas concernant :

a) Hassan Dilawar Khan, qui aurait été arrêté le 25 mai 2015 à la Direction nationale de la base de données et de l'enregistrement, à Landhi Town (district est de Karachi), par des rangers pakistanais, dont certains en civil;

b) Muhammad Adnan Yousuf Zai, qui aurait été arrêté le 20 mai 2015 par des agents des forces de l'ordre sur le pont Neti Jetty, dans la ville de Karachi, alors qu'il rentrait de son travail;

c) Riaz-ul-Haq Muhammad, qui aurait été arrêté au n° 6 de Gali Secteur 9, zone 4-D, Landhi-VI (district est de Karachi), le 19 mai 2015 par des rangers pakistanais;

d) Adil Zia Muhammad, qui aurait été arrêté à son bureau situé à Port Qasim, à Malir Town (Karachi), le 10 mai 2015 par des policiers et des rangers pakistanais, dont certains en civil;

e) Sher Ali Farooqui, qui aurait été arrêté à Attara Chowrangi, près de l'école publique Dawood, à Bahadurabad (district est de Karachi), le 7 mai 2015, par des agents des forces de l'ordre en civil;

f) Faryal Baig, qui aurait été arrêté à son domicile le 7 mai 2015 par des policiers et d'autres membres des forces de l'ordre, dont certains en civil;

g) Muhammad Hashim Rajput, qui aurait été arrêté le 6 mai 2015 près de Dakkhana (district de Karachi Centre), par des membres des forces de l'ordre alors qu'il rentrait chez lui;

h) Muhammad Furqan Khan, qui aurait été arrêté par des rangers pakistanais dans un club de billard à Nagan Chowrangi (nord du district de Karachi Centre), le 6 mai 2015;

i) Muhammad Asim Syed, qui aurait été arrêté à son domicile le 29 avril 2015 par des rangers pakistanais, dont certains en civil;

j) Atif Ali Hashmi, qui aurait été arrêté lors d'un mariage, le 16 avril 2015, par des rangers pakistanais, dont certains en civil.

Procédure ordinaire

81. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement, 12 cas concernant :

a) Ahmed Abrar, qui aurait été enlevé le 21 janvier dans un salon de thé situé dans le secteur 10 d'Orangi Town (Karachi), par des rangers pakistanais masqués et en uniforme;

b) Khan Arif, qui aurait été arrêté le 20 avril 2015 par des rangers pakistanais, dans le parc Usman Shaheed, Landhi-IV (district de Karachi Est);

- c) Imran Mehtab Imran Mehtab, qui aurait été enlevé le 27 février 2015 par des rangers pakistanais en uniforme en face de la boutique PERA Pan, Secteur 5/C-2 (district de Karachi Nord);
- d) Khan Jahangir Babu, qui aurait été enlevé le 5 mars 2015 par des agents des forces de l'ordre en civil à l'arrêt de bus Baloch Colony Bridge, à Shahrah-e-Faisal Town (Karachi);
- e) Muhammad Kashif, qui aurait été enlevé le 24 février 2015 par des agents des forces de l'ordre;
- f) Khan Nadeem Ahmed, qui aurait été enlevé le 24 février 2015 à son domicile par des rangers pakistanais;
- g) Syed Naveed Ahmed, qui aurait été enlevé par des rangers pakistanais devant son domicile, le 31 janvier 2015;
- h) Syed Zeeshan Hussain, qui aurait été enlevé le 15 septembre 2013 en face d'un dépôt de pain, sur le rond-point de Dak Khana, dans la ville de Karachi, par des agents des forces de l'ordre en civil;
- i) Syed Tanveer Ahmed, qui aurait été enlevé à son domicile le 13 janvier 2015 par des rangers pakistanais;
- j) Khan Waseem, qui aurait été enlevé à Karachi, le 6 février 2015, à son lieu de résidence temporaire par des rangers pakistanais;
- k) Syed Tahir Ali, qui aurait été enlevé par des rangers pakistanais près de son domicile le 6 janvier 2015;
- l) Khan Shehzad, qui aurait été enlevé par des rangers pakistanais près de son domicile le 16 janvier 2015.

Informations reçues du Gouvernement

82. Le 6 mai et le 29 juillet 2015, le Gouvernement pakistanais a communiqué des informations concernant 49 cas en suspens. À la lumière de ces informations, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à 14 cas. Les informations relatives à 35 autres cas n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Informations émanant de diverses sources

83. Diverses sources ont fourni des informations concernant cinq cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Élucidation à la lumière des informations fournies par diverses sources

84. À la lumière des informations fournies par diverses sources, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidés les cas de Muhammad Tahir Rehan Muhammad Anwar, de Zubair Muhammad Iqbal, d'Adnan Khan Muhammad, de Zubair Sultan Gaddi, de Ghayyas Ahmed Khan, de Muhammad Adnan Yousuf Zai, de Sher Ali Farooqui et de Muhammad Hashim Rajput. Trois de ces personnes seraient libres, trois autres se trouvent en détention et deux sont décédées.

Lettre de demande d'intervention rapide

85. Le 28 août 2015, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, le Groupe de travail a adressé une lettre de demande d'intervention rapide concernant la disparition forcée présumée de la travailleuse sociale et journaliste d'investigation, Zeenat Shezadi, en représailles de son action contre les disparitions forcées.

Observations

86. Le Groupe de travail relève avec préoccupation qu'au cours de la période considérée, au titre de sa procédure d'action urgente, il a porté 39 nouveaux cas de disparition forcée signalés à l'attention du Gouvernement. À cet égard, il rappelle qu'en vertu de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit [...] ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées, et qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations.

Autres informations à caractère général

87. Le 2 juin 2015, le Groupe de travail a transmis une lettre d'allégation conjointe au Gouvernement concernant la mise en détention présumée et les actes de torture dont aurait fait l'objet un ressortissant italien d'origine marocaine, dans le cadre du programme de détention secrète, d'extradition, et de torture mis en place par la Central Intelligence Agency des États-Unis d'Amérique après le 11 septembre 2001 (voir par. 60 ci-dessus).

Pérou

Informations reçues du Gouvernement

88. Le 27 août 2015, le Gouvernement péruvien a communiqué des informations concernant deux cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ces cas.

Informations émanant de diverses sources

89. Une source a fourni des informations concernant un cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour considérer le cas en question comme élucidé.

Autres informations à caractère général

90. Le Groupe de travail s'est rendu au Pérou du 1^{er} au 10 juin 2015, à l'invitation du Gouvernement. Le Groupe de travail présentera son rapport de mission au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session.

Philippines

Informations reçues du Gouvernement

91. Le 30 avril 2015, le Gouvernement philippin a communiqué au Groupe de travail des informations concernant deux cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Portugal

Autres informations à caractère général

92. Le 2 juin 2015, le Groupe de travail a transmis une lettre d'allégation conjointe au Gouvernement concernant la mise en détention présumée et les actes de torture dont aurait fait l'objet un ressortissant italien d'origine marocaine, dans le cadre du

programme de détention secrète, d'extradition, et de torture mis en place par la Central Intelligence Agency des États-Unis d'Amérique après le 11 septembre 2001 (voir par. 60 ci-dessus).

Espagne

Informations reçues du Gouvernement

93. Le 5 août 2015, le Gouvernement espagnol a répondu au courrier qui lui avait été adressé le 7 janvier 2015 concernant des allégations faisant état de la fermeture possible d'un laboratoire situé à Ponferrada travaillant à l'exhumation des restes de victimes découverts dans des charniers creusés durant la guerre civile. Dans sa réponse, le Gouvernement fournit des informations concernant les subventions allouées entre 2006 et 2011 à des programmes d'exhumation. Il indique également que bien que les mesures d'austérité économique actuelles ne permettent pas de continuer à subventionner de tels programmes, la législation en vigueur n'interdit pas au Gouvernement de le faire lorsque la situation financière du pays sera plus favorable.

Observations

94. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement espagnol à redoubler d'efforts pour rechercher et identifier les personnes disparues.

Soudan

95. Le 18 septembre 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement un cas concernant Babacar Moussa Issa, qui aurait été arrêté à Khartoum le 27 août 2015 par des agents des services nationaux de renseignement et de sécurité.

République arabe syrienne

Action urgente

96. Le 18 septembre 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement un cas concernant Fadi Edlbi, qui aurait été vu pour la dernière fois en juin 2015 dans les locaux de la quarantième unité anti-terroriste, dans le district de Jesr Abyad, à Damas.

Procédure ordinaire

97. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement 24 cas concernant :

a) Safa'a Lala, qui aurait été enlevé le 7 mars 2013 à un point de contrôle militaire dans le quartier d'Aalmidan;

b) Mohammed Noor Zada, qui aurait été arrêté par des militaires à son domicile à Homs, le 31 décembre 2012;

c) Ahmed Al-Zaidan, qui aurait été arrêté le 27 septembre 2012 au point de passage de Masnaa, à la frontière entre la République arabe syrienne et le Liban par des membres de la sécurité militaire en civil;

d) Hassan Saeed, qui aurait été arrêté le 29 août 2012 à un point de contrôle militaire près du rond-point Al Nakhla, dans le district d'Al Inshaat, à Homs, par des militaires et des agents des services de renseignement militaire;

- e) Imad Al Droubi, qui aurait été arrêté par des agents de la sécurité militaire le 22 mai 2013, au point de contrôle militaire d'Al Mahatta, dans le bureau d'émission des passeports à Homs;
- f) Abdullatif Sabbagh, qui aurait été arrêté le 1^{er} août 2012 au point de contrôle militaire de Jabal Al Zaweya, dans la province d'Idlib, par des membres de l'armée syrienne;
- g) Ali Kharouf, qui aurait été arrêté le 26 mai 2013 par des agents des services de renseignement des forces aériennes alors qu'il traversait le point de contrôle militaire situé près du village d'Al Lataminah;
- h) Hayan Al Deib, qui aurait été arrêté le 15 août 2012 par une patrouille de l'armée syrienne dans le village de Zour Al Haysa, près d'Al Lataminah (gouvernorat d'Hama);
- i) Mohamad Amir Mashki, qui aurait été vu pour la dernière fois en avril 2014 à la Direction de la sûreté de l'État d'Al Khatib, située rue de Bagdad, à Damas;
- j) Abdul Razak Moubarak, qui aurait été vu pour la dernière fois le 1^{er} octobre 2012 à Damas, à la Division 215 des Forces de renseignement militaire;
- k) Ahmad Saleh, qui aurait été arrêté le 6 décembre 2012 par des agents de sécurité de l'État en civil à un point de contrôle militaire à Latakia;
- l) Alaa Ali Dib, qui aurait été arrêté rue du 8 mars à Latakia le 18 août 2012 par des agents des forces de sécurité militaire;
- m) Radwan Al-Hilawe, qui aurait été arrêté à son domicile le 15 août 2012 par une patrouille de l'armée syrienne;
- n) Ammar Qadour, qui aurait été arrêté le 11 août 2011 par des membres des forces de sécurité politique, des agents de sécurité de l'État et des militaires dans le village de Betfeil, dans la région de Latakia;
- o) Hassan Al Bakour, qui aurait été arrêté à Al Lataminah le 15 avril par une patrouille composée de membres de l'armée syrienne et des services de renseignement des forces aériennes;
- p) Mohammad Al-Qaiyem, qui aurait été arrêté au point de contrôle militaire d'Al Mazra'a, dans la localité d'Al Wa'er, à Homs, en août 2013 par des agents de la sécurité militaire de la Défense nationale;
- q) Oula Basheer, qui aurait été enlevé près de l'hôpital principal de Damas, l'hôpital Al-Mujtahid, le 16 septembre 2013, par des individus que l'on suppose être des agents des forces militaires;
- r) Nasrallah Al Moazzin, qui aurait été enlevé le 25 mai 2013 par des agents des services de renseignement des forces aériennes entre les points de contrôle militaire de Kafrayya et d'Al-Fu'ah, dans la campagne d'Idlib;
- s) Hossam Ajoj, qui aurait été vu pour la dernière fois le 30 novembre 2014, à la Direction 215 du renseignement militaire, à Damas;
- t) Moatz Mohammed Al Bitar, qui aurait été arrêté à son domicile le 30 mai 2013 par des agents de la sécurité politique;
- u) Mustafa Al Bitar, qui aurait été arrêté au point de contrôle d'Al Mahrouqa, sur la route de Tripoli, à Homs, le 9 mars 2012;
- v) El Khattab Mujahid, qui aurait été arrêté le 30 avril 2012 au point de contrôle d'Al Mahrouqa, entre les localités de Tabyat Al Imam et d'Al Lataminah, dans le gouvernorat d'Hama;
- w) Abdel Muti Ibrahim, qui aurait été vu pour la dernière fois le 15 juillet 2012 au bureau de la sécurité militaire, à Idlib;

x) Mohammad Raja'ie Khalou, qui aurait été arrêté le 25 juin 2008 par une patrouille des services du renseignement des forces aériennes devant l'hôpital As-Salam, dans la ville d'Al-Qameshli.

Élucidation à la lumière des informations fournies par diverses sources

98. À la lumière des informations fournies par diverses sources, le Groupe de travail a décidé de considérer le cas d'Al Sirafi Ayham comme élucidé. L'intéressé serait en détention.

Informations émanant de diverses sources

99. Diverses sources ont fourni des renseignements concernant deux cas en suspens.

Informations reçues du Gouvernement

100. Le 9 juillet 2015, le Gouvernement a communiqué des informations concernant cinq cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Observations

101. Le Groupe de travail continue d'être préoccupé par la situation en République arabe syrienne, qui risque de permettre à des acteurs étatiques et, de plus en plus, à des acteurs non étatiques, de commettre des crimes de disparition forcée. Il rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Tadjikistan

Informations reçues du Gouvernement

102. Le 11 mai 2015, le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail des informations concernant un cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ce cas.

Tunisie

Informations émanant de diverses sources

103. Diverses sources ont fourni des informations concernant un cas en suspens.

Informations reçues du Gouvernement

104. Le 1^{er} juin 2015, le Gouvernement tunisien a communiqué des informations concernant deux cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Turquie

Informations reçues du Gouvernement

105. Le 28 août 2015, le Gouvernement turc a communiqué des informations concernant 41 cas en suspens. À la lumière de ces informations, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à un cas. Les informations relatives aux 40 autres cas n'ont pas été jugées suffisantes pour les considérer comme élucidés.

Ukraine

Procédure ordinaire

106. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement ukrainien, concernant Vladimir Alekseevich Bezobrazov, ressortissant russe qui aurait été enlevé le 6 mars 2015 devant le tribunal de district d'Ovidiopol, à Odessa, par des agents du service de sécurité de l'État.

107. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement russe une copie des informations concernant le cas en question.

Informations reçues du Gouvernement

108. Le 13 janvier 2015, le Gouvernement ukrainien a répondu à un appel urgent qui lui avait été adressé le 4 décembre 2014 concernant l'arrestation arbitraire et la disparition présumées d'Aleksander Minchenok. Dans sa réponse, l'État fournit des renseignements au sujet de l'enquête préliminaire en cours.

Observations

109. Le Groupe de travail est préoccupé par la détérioration de la situation en Ukraine, qui risque de faciliter la pratique des disparitions forcées. Il rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Émirats arabes unis

Action urgente

110. Le 20 août 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement un cas concernant Nasser bin Ghaith, qui aurait été arrêté le 18 août 2015 par des agents de la sécurité de l'État alors qu'il quittait son bureau à Abu Dhabi.

Élucidation à la lumière des informations fournies par diverses sources

111. À la lumière des informations fournies par diverses sources, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidés les cas de Youssouf Abd Al Ghani Ali Al Hamadi, d'Al Yazzyeh Khalifa Al Suwaidi, de Meriem Khalifa Al Suwaidi, d'Asma Al Suwaidi et de Hamed Ali Mohamed Ali Al Hamadi. Quatre des personnes concernées seraient libres et la cinquième se trouverait en détention.

Informations reçues du Gouvernement

112. Les 3 mars et 23 avril 2015, le Gouvernement a communiqué des informations concernant trois cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question. Toutefois, à la lumière des informations transmises par diverses sources, le Groupe de travail a décidé de considérer les cas en question comme élucidés.

Élucidation

113. À la lumière des informations reçues du Gouvernement, le délai prescrit par la règle des six mois ayant expiré (voir A/HRC/WGEID/105/1, par. 150), le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidés les cas de Saud Kulaib Al Tenajji,

d'Abdulwahed Hassan Al Badi Al Shuhi, de Mohamed Salim Rashid Majid Alzamar Al Ali et d'Ahmed Mohamed Abderrahmane Al-Moulla. Ces quatre personnes se trouveraient en détention.

États-Unis d'Amérique

Autres informations à caractère général

114. Le 2 juin 2015, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une lettre d'allégation conjointe concernant la mise en détention présumée et les actes de torture dont aurait fait l'objet un ressortissant italien d'origine marocaine, dans le cadre du programme de détention secrète, d'extradition, et de torture mis en place par la Central Intelligence Agency des États-Unis d'Amérique après le 11 septembre 2001 (voir par. 60 ci-dessus).

Ouzbékistan

Informations reçues du Gouvernement

115. Le 28 avril 2015, le Gouvernement ouzbek a communiqué des informations concernant sept cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Yémen

Informations reçues du Gouvernement

116. Le 24 août 2015, le Gouvernement américain a communiqué des informations concernant un cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour considérer le cas comme élucidé.

Zimbabwe

Informations reçues du Gouvernement

117. Le 26 mai 2015, le Gouvernement zimbabwéen a communiqué des informations concernant un cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider le cas en question.

Informations émanant de diverses sources

118. Une source a fourni des informations concernant un cas en suspens.

Autres instances

Union africaine

Lettre de demande d'intervention rapide

119. Le 2 septembre 2015, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une lettre de demande d'intervention rapide concernant des exécutions sommaires et des actes de torture dont se seraient rendus coupables des soldats de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique à l'égard de membres de la milice anti-balaka en décembre 2013 et mars 2014 (voir par. 21).